



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2013/DRIEE/UT77/025
du 30 mai 2013**

**portant actualisation de la situation administrative et des prescriptions applicables à l'exploitation de la
chaufferie de la Société NEMOURS ENERGIE ORGANISATION (NEO) pour son site sis
Mont-Saint-Martin, rue Denis Papin à NEMOURS (77140)**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/33 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 67 du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 74 DAGR.2EC 250 du 19 septembre 1974 autorisant la Société pour l'Equipement de la Seine-et-Marne (SESM) à exploiter une chaufferie collective dans la ZUP de Nemours-Mont-Saint-Martin,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 22 juillet 2005 actant la succession de la Société GTNM (Groupement Thermique de Nemours du Mont-Saint-Martin) à la Société SESM pour l'exploitation de la chaufferie de Nemours,

VU le récépissé de déclaration n° 15975 du 18 mars 2009 délivré à la Société GTNM relatif à l'exploitation d'installations de combustion (16 MW) et de stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables (93,3 m³) dans une chaufferie située ZUP du Mont-Saint-Martin à Nemours, installation visée par les rubriques 2910-A2 et 1432-2b de la nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 183 du 7 juillet 2009 imposant des prescriptions spéciales à la Société Groupement Thermique de Nemours du Mont-Saint-Martin (GTNM), sise rue Denis Papin, ZUP du Mont-Saint-Martin à NEMOURS (77140),

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 17 juillet 2012 au profit de la Société NEMOURS ENERGIE ORGANISATION (NEO),

VU le porter à connaissance en date du 19 avril 2012 du projet de modification de la chaufferie urbaine de NEMOURS présenté par la Société DALKIA France, dont la Société NEMOURS ENERGIE ORGANISATION

(NEO) est la filiale, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et le rapport relatif au projet de chaufferie biomasse annexé,

VU le courrier en date du 17 juillet 2012 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à la Société DALKIA France demandant des compléments d'informations pour le dossier de modification de la chaufferie,

VU les compléments apportés en date du 10 août 2012 par la Société DALKIA France à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées établi suite à la visite d'inspection du 24 janvier 2013,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 mars 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 avril 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance de la Société NEMOURS ENERGIE ORGANISATION (NEO) en date du 2 mai 2013,

CONSIDERANT que le mode de fonctionnement de la chaufferie urbaine est modifié par la mise en place d'une chaudière à biomasse de 3,3 MW et par l'évacuation des deux cuves aériennes de stockage de 800 m³ de fioul lourd (FOL) et de 200 m³ de fioul domestique (FOD),

CONSIDERANT que les deux cuves aériennes de fioul lourd et de fioul domestique seront remplacées par une cuve enterrée de 40 m³ de fioul domestique,

CONSIDERANT que les chaudières ne seront plus alimentées en fioul lourd,

CONSIDERANT que le fonctionnement d'une chaudière à biomasse diffère de celui des chaudières fonctionnant au gaz naturel et/ou au fioul lourd,

CONSIDERANT que les conditions des rejets atmosphériques pour la chaudière à biomasse doivent être fixées, que les concentrations en polluants qui y sont rejetés doivent être limitées et les fréquences de mesures précisées,

CONSIDERANT que le fonctionnement de la chaudière à biomasse nécessite un stockage de bois sur le site,

CONSIDERANT que l'exploitant envisage d'épandre certaines cendres produites par la chaudière à biomasse,

CONSIDERANT que les modifications d'activité ne sont pas considérées comme substantielles au sens du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les modifications évoquées par l'exploitant nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations du site,

CONSIDERANT que les hypothèses utilisées par l'exploitant pour la réalisation de son dossier doivent être fixées,

CONSIDERANT que les installations ne doivent pas générer une gêne pour la population,

CONSIDERANT que les conditions complémentaires d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société NEMOURS ENERGIE ORGANISATION (NEO), dont le siège social est situé Mont-Saint-Martin, rue Denis Papin, Centrale Thermique ZUP de Nemours à NEMOURS (77140), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à NEMOURS, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Ce paragraphe annule et remplace le premier paragraphe de l'article 1.1 "Exploitant de la chaufferie" de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement est composé principalement des installations suivantes :

- 1 bâtiment abritant 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel et/ou au fioul domestique dont l'une est désaccouplée hydrauliquement,
- 1 bâtiment abritant 1 chaudière à biomasse et un stockage de bois,
- 1 cuve double enveloppe enterrée de 40 m³ de fioul domestique.

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2 "Nature des installations" de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation des activités | Capacité des installations | Régime |
|-----------------|--|--|---------------|
| 2910.A.2 | Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel et/ou au FOD de 6 MW et 8 MW, 1 chaudière à biomasse de 3,3 MW, Total : 17,3 MW | DC |
| 1432 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, le stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ | 1 cuve enterrée de 40 m ³ de FOD, double enveloppe, équipée d'un détecteur de fuite Capacité équivalente maximale susceptible d'être présente : 1,6 m ³ | NC |
| 1532 | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, lorsque le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ | 515 m ³ | NC |

DC : Déclaration soumis à Contrôle périodique, NC : Non Classé

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REJET POUR LES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

Le tableau de l'article 3.4.2 "Conduits et installations raccordées" de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance (MW) | Combustible | Utilisation toute l'année hormis juillet et août | Utilisation en juillet et août |
|---------------|--------------------------|----------------|-------------|--|--------------------------------|
| 1 | Chaudière 1 | 6 | Gaz naturel | Appoint 1 | Base |
| | | | FOD | Secours courte durée | |
| 2 | Chaudière 3 | 8 | Gaz naturel | Appoint 2 | Appoint |
| | | | FOD | Secours courte durée | |
| 3 | Chaudière A | 3,3 | Bois | Base | Arrêt |

L'ordre d'utilisation des chaudières peut varier selon la quantité de chaleur à fournir.

La chaudière n°2 de 8 MW fonctionnant exclusivement au gaz naturel est désaccouplée hydrauliquement et ne doit plus être utilisée, sauf en cas de remplacement de la chaudière n°3. La chaudière mixte n°1 de 6 MW n'est plus raccordée au conduit n°2 mais au conduit n°1, en lieu et place de la chaudière n°2.

L'article 3.4.3 "Conditions générales de rejet" de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Les caractéristiques des cheminées sont les suivantes :

| | Cheminée A | | Cheminée B |
|--------------------|-------------|-------------|--|
| | Conduit n°1 | Conduit n°2 | Conduit n°3 |
| Hauteur | 21 m | | 21 m |
| Diamètre intérieur | 856 mm | 1 006 mm | En base : 960 mm En sortie : 635 mm |
| Diamètre extérieur | 862 mm | 1 014 mm | En base : 1 065 mm En sortie : 740 mm |

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s lors de l'utilisation du combustible gazeux et du fioul domestique,
- 6 m/s lors de l'utilisation du combustible biomasse.

La chaudière à biomasse dispose d'un dépoussiéreur multi-cyclones et d'un filtre à manches. »

ARTICLE 5 – VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.4.4 "Valeurs limites de rejet" de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

| Type de combustible | Gaz naturel | Fioul domestique | Biomasse |
|--|-------------|------------------|----------|
| Concentration en oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (en mg/Nm ³) | 35 | 170 | 200 |
| Concentration en oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (en mg/Nm ³) | 100 | 150 | 500 (*) |
| Concentration en poussières (en mg/Nm ³) | 5 | 50 | 10 |
| Concentration en monoxyde de carbone exprimé en CO (en mg/Nm ³) | / | / | 250 |
| Concentration en composés organiques volatils hors méthane (en mg/Nm ³) | / | / | 50 |

(*) : à compter du 1^{er} janvier 2016, la valeur est abaissée à 450 mg/Nm³. »

ARTICLE 6 – FRÉQUENCE DE MESURES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le dernier paragraphe de l'article 3.4.5 "Mesure périodique de la pollution rejetée" de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiq ue décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est

effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. »

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DES CHAUDIÈRES

Le rendement lié à la combustion du bois est approximativement de 92 %.

ARTICLE 8 – PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

L'article 2.6.5 "Mesure périodique du bruit" de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Une campagne de mesures de niveaux sonores et d'émergence doit être réalisée sous 6 mois après la mise en fonctionnement de la chaudière à biomasse, durant la période de chauffe de la chaufferie. »

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES CENDRES PRODUITES

L'article 2.5.4 "Déchets non dangereux" de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est complété par le paragraphe :

« Les cendres sous foyer issues de la combustion de biomasse peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 5 000 t/an. L'épandage d'autres types de cendres et plus généralement de tout autre déchet, et également des eaux résiduaires et des boues est interdit.

L'épandage des cendres respecte les dispositions suivantes :

A. Les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

B. Une étude préalable d'épandage justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L.541-14 du Code de l'Environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L.212-1 et 3 du Code de l'Environnement. L'étude préalable d'épandage établit :

- la caractérisation des cendres à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au G.2 du présent point, état physique, traitements préalables, innocuité dans les conditions d'emploi,
- les doses de cendres à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures,
- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de cendres en attente d'épandage ainsi que l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation,
- les caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au G.2 du présent point et des éléments traces métalliques visés au tableau 2 du G.2 du présent point, au vu d'analyses datant de moins de 3 ans,
- l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant de l'installation de combustion ou mises à sa disposition par le prêteur de terre et les flux de cendres à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage ...).

C. Un plan d'épandage est réalisé au vu de l'étude préalable d'épandage. Il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/2 5000^{ème} (ou autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment D. règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage,
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation de combustion, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques,
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom du prêteur de terre.

Toute modification portant sur plus de 15 % de la surface du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne.

D.1. Les apports de phosphore et de potasse, organique et minéral, toutes origines confondues sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont

adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais et les amendements.

D.2. Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.). Les cendres ne peuvent être épandues :

- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du G.2 du présent point, ou
- dès lors que les teneurs en éléments traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b du G.2 du présent point ou
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1.a et 1.b du G.2 du présent point.

Toutefois, des limites en éléments-traces métalliques supérieures à celles du tableau 2 du G.2 du présent point peuvent être accordées par le préfet de Seine-et-Marne sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles, ni biodisponibles ou que les sols contiennent à l'origine des teneurs naturelles en métaux supérieures à ces valeurs limites.

En outre, lorsque les cendres sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 du G.2 du présent point.

Les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

D.3. Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles de l'exploitant de l'installation de combustion lorsque celui ci est également prêteur de terres.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles,
- les préconisations spécifiques d'apport des cendres (calendrier et doses d'épandage ...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il lui est adressé sur sa demande.

D.4. L'épandage des cendres est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum. Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter les envois des cendres pulvérulentes. En particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 h.

Les cendres pulvérulentes sont enfouies dans un délai maximum de 4 h lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R222-13 du Code de l'Environnement.

D.5. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, l'épandage de cendres respecte les distances et délais minima suivants :

| Nature des activités à protéger | Distance minimale | Domaine d'application |
|---|---|--|
| Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, ou, si cette distance est inférieure, dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères | 35 m | Pente du terrain inférieure à 7 % |
| | 100 m | Pente du terrain supérieure à 7 % |
| Cours d'eau et plan d'eau | 5 m des berges 100 m des berges Dans tout les cas, l'épandage est effectué avec un système ou selon une pratique qui ne favorise pas le lessivage | Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 % |

| | | |
|--|----------------------------------|-----------------------------|
| | <i>immédiat vers les berges.</i> | |
| Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) | 200 m | |
| Sites d'aquaculture (piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchylicoles) | 500 m | |
| Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public | 50 m 100 m | En cas de cendres odorantes |

| Nature des activités à protéger | Délai minimum |
|---|---|
| Herbages ou culture fourragères | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères |
| Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | Pas d'épandage pendant la période de végétation |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même |

D.6. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte-tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes,
- dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R221-1 du Code de l'Environnement,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

D.7. Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de cendres et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai au préfet de Seine-et-Marne.

E.1. Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant de l'installation de combustion identifie les installations de traitement de déchets auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage de cendres.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

E.2. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à 48 h,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au D.5 du présent point sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 m. En outre, une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés est respectée,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période

d'épandage considérée,

- la durée maximale ne dépasse pas 1 an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

F. Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de combustion, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues,
- les références parcellaires,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion,
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE,
- les quantités d'éléments traces métalliques épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués.

Lorsque les cendres sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant de l'installation de combustion et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes épandus.

G.1. Des analyses sont effectuées, sur un échantillonnage représentatif de cendres, selon les normes en vigueur. L'échantillonnage représentatif est réalisé soit :

- soit sur chaque lot destiné à l'épandage : 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs dans les différents contenants constituant le lot sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Ils sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse,
- soit en continu : un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par semaine lorsque le volume annuel de cendres sous foyer est supérieur à 2000 t, une fois par mois sinon. Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 g de matière sèche et tous sont identiques. Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition. Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite, et donnent après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse.

L'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 g et 1 kg de matière sèche.

Les analyses réalisées par le laboratoire portent sur l'ensemble des paramètres listés aux tableaux 1a et 1b du G.2 du présent point ainsi que sur les paramètres suivants :

- matière sèche (%),
- pH,
- phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
- oligo-éléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc).

Elles sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant de l'installation de combustion.

Les données relatives aux caractéristiques des cendres et aux doses d'emploi sont adressées au préfet de Seine-et-Marne à l'issue de la première année de fonctionnement.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b du G.2 du présent point sont transmises avant chaque épandage au prêteur de terre.

G.2. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques :

Tableau 1a : teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres

| Eléments-traces métalliques | Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) | Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) |
|-----------------------------|--|---|
| Cadmium | 10 | 0,015 |
| Chrome | 1000 | 1,5 |
| Cuivre | 1000 | 1,5 |
| Mercure | 10 | 0,015 |
| Nickel | 200 | 0,3 |

| | | |
|---------------------------|-------|-----|
| Plomb | 800 | 1,5 |
| Zinc | 3 000 | 4,5 |
| Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc | 4 000 | 6 |

Tableau 1 b : teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres

| Composés-traces organiques | Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) | | Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m ²) | |
|--------------------------------|--|-----------------------|--|-----------------------|
| | Cas général | Epandage sur pâturage | Cas général | Epandage sur pâturage |
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 1,5 | 3 | 2 |

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : valeurs limites de concentration dans les sols

| Éléments-traces dans les sols | Valeur limite (mg/kg matière sèche) |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

Tableau 3 : flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les cendres pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

| Éléments-traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) |
|-----------------------------|---|
| Cadmium | 0,015 |
| Chrome | 1,2 |
| Cuivre | 1,2 |
| Mercure | 0,012 |
| Nickel | 0,3 |
| Plomb | 0,9 |
| Sélénium (*) | 0,12 |
| Zinc | 3 |
| Chrome+cuivre+nickel+zinc | 4 |

(*) Pour le pâturage uniquement

G.3. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse s'appuient sur les normes en vigueur.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage;
- au minimum tous les 10 ans.

Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant agricole.

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols portent sur :

- la granulométrie,
- les mêmes paramètres que pour la caractérisation de la valeur agronomique des cendres en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant au tableau 2 du G.2 du présent point sont transmis au prêteur de terre dès que les résultats d'analyse sont connus.

Objet du contrôle :

- présence de l'étude préalable d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus,
- présence d'un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus (le non-respect

de ce point relève d'une non-conformité majeure),

- **présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),**
- **présence d'échantillon témoin pour chaque chargement,**
- **conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »**

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le silo de stockage de bois possède les dimensions suivantes : longueur : 11,7 m, largeur : 11 m, profondeur : 4 m.

Les dispositions des articles 3.1.1 "Règles d'implantation" et 3.1.3 "Dispositions constructives" de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé sont applicables au bâtiment abritant la chaufferie à biomasse. Les justificatifs attestant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'article 2.6.1 "Aménagements" de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« *Notamment :*

- *la zone où est disposée la chaufferie à biomasse est construite en béton banché choisi pour ses qualités notamment acoustiques et coupe-feu 2h,*
- *les façades des bâtiments sont doublées de bardage :*
- *bois pour le bâtiment abritant la chaufferie à biomasse,*
- *métallique de couleur neutre aux propriétés acoustiques pour le bâtiment abritant les chaudières fonctionnant au gaz naturel et/ou au fioul domestique,*
- *les couvertures à versants sont dotées de panneaux sandwich isolants, le toit du cube est en béton,*
- *des pièges à son sont installés si les mesures de niveaux sonores et d'émergence le nécessitent. »*

ARTICLE 11 – STOCKAGE DE BOIS

La quantité de bois stocké ne peut excéder 515 m³ correspondant à une consommation d'environ 96h. Ce stockage est quasiment inexistant durant l'été.

Le silo est rempli par dépotage direct par camions à fond mobile.

Une caméra thermique asservie à la détection incendie du site est située au droit du stockage de bois.

ARTICLE 12 – ABROGATION D'ARTICLES

Le deuxième paragraphe relatif au bassin de rétention des cuves de fioul de l'article 2.1.6 "Cuvettes de rétention" de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est abrogé.

L'article 4.8 "Contrôles" de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 13 – CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Le deuxième paragraphe de l'article 2.7 "Contrôles périodiques des installations soumises à déclaration" de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« *Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité des installations aux prescriptions listées en annexe III de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Ces contrôles sont effectués à la demande écrite et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66 du Code de l'Environnement.*

La périodicité des contrôles est de 5 ans maximum ; le premier contrôle pour les chaudières fonctionnant au gaz et/ou au fioul domestique doit donc être réalisé avant janvier 2014. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ou dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation

(European Cooperation for Accreditation ou "EA").

Sont dispensées des contrôles périodiques susmentionnés les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Pour les installations nouvelles, notamment pour la chaudière à biomasse, le premier contrôle doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la mise en service des installations ».

ARTICLE 14 – AUTRES DISPOSITIONS

Le bâtiment abritant la chaufferie à biomasse est équipé d'une détection incendie.

La chaudière à biomasse dispose notamment :

- d'une soupape de sécurité thermostatique pour aspersion d'eau dans la goulotte de réception du combustible en cas d'élévation de la température ambiante au niveau de l'alimentation,
- d'un clapet coupe-feu et poussoir avec mise en sécurité en cas d'anomalie,
- d'une sonde de température des fumées dans la partie supérieure du caisson air propre du filtre avec report d'alarme sur le tableau de contrôle,
- d'une sonde de température à l'intérieur de la trémie inférieure du filtre avec report d'alarme sur le tableau de contrôle,
- d'une colonne sèche d'arrosage du filtre à manches.

Le bois est acheminé vers la chaudière à biomasse via un transporteur à chaînes capoté.

La cuve de fioul domestique de 40 m³ est enterrée, double enveloppe et équipée d'un détecteur de fuite.

Le site dispose :

- de consignes générales de sécurité et des modes opératoires liés à la chaudière à biomasse portés à la connaissance du personnel du site et aux intervenants extérieurs,
- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Des arbres à haute tige sont disposés le long des limites de propriété du site, et un merlon végétalisé est présent au Nord.

L'article 2.3.3 "Moyens de lutte contre l'incendie" de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Concernant les appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...), le débit de 120 m³/h doit pouvoir être distribué en simultané pendant 2 heures et réparti sur 2 hydrants ».

ARTICLE 15 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée en application de l'article R 421-1 du Code de la Justice administrative devant le Tribunal Administratif de Melun (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 18 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de FONTAINEBLEAU,
- la Maire de NEMOURS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société NEMOURS ENERGIE ORGANISATION (NEO), sous pli recommandé avec avis de réception.

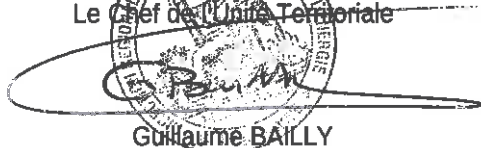
Fait à Melun, le **30 MAI 2013**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale

signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- La Société NEMOURS ENERGIE ORGANISATION,
- Mme la Sous-Préfète de FONTAINEBLEAU,
- Mme le Maire de NEMOURS,
- La Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- La Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-Le-Temple.